

ACCUEIL CHEZ DES PARTICULIERS AGRÉÉS

Sauf lien de parenté jusqu'au 4^o degré inclus, un particulier ne peut accueillir à son domicile à titre onéreux une personne âgée ou un adulte en situation de handicap qui ne soit pas membre de sa famille que s'il dispose d'un agrément.

Le Président du Conseil général est chargé de l'agrément et d'organiser le suivi social et médico-social des personnes accueillies, le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants, la formation continue de l'accueillant.

La demande d'agrément

Après avoir été informé par les services du Département des contraintes particulières posées par l'accueil, le candidat complète le dossier.

Les conditions requises pour être agréé.

Le demandeur doit justifier de conditions d'accueil garantissant :

- La protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique (en particulier un logement répondant à des normes et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies) et morale des personnes accueillies.
- La continuité de l'accueil ; en proposant des solutions de remplacement satisfaisante pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu.
- S'engager à suivre une formation initiale et continue organisée par le Président du Conseil général.
- Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites à domicile.

La personne accueillie

L'accueil familial offre aux personnes âgées ou aux adultes en situation de handicap une alternative à l'accueil en structure collective.

Peuvent bénéficier de ce type d'accueil :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus,
- Ou les personnes reconnues adulte en situation de handicap par la CDAPH avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80% ou reconnues inaptes au travail du fait de leur handicap
- Et qui ne peuvent rester seules à leur domicile.

N.B. :

- La réglementation actuelle n'organise pas l'accueil familial pour des personnes très lourdement handicapées (orientées en MAS par la CDAPH)
- Le besoin de soin doit être compatible avec le type d'agrément (il ne s'agit pas d'un accueil familial thérapeutique).

La personne accueillie (ou son représentant légal) est assimilée à l'employeur de l'accueillant familial et doit à ce titre :

- Etablir avec l'accueillant familial un contrat d'accueil écrit, conforme à un contrat-type fixé par décret, qui doit être signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie. Sauf refus d'une des parties, ce contrat-type est établi en présence d'un représentant des services départementaux. Un exemplaire de ce contrat doit obligatoirement être transmis au Président du Conseil général ;
- Déclarer dans les huit premiers jours d'accueil l'accueillant familial à l'U.R.S.S.A.F ;
- Régler à l'accueillant familial, mensuellement, les sommes dues pour son accueil, telles que définies dans le contrat d'accueil ;
- Régler à l'U.R.S.S.A.F trimestriellement les charges salariales et patronales.
- Souscrire un contrat d'assurance et pouvoir en justifier annuellement.

Le financement de l'accueil est assuré par la personne accueillie, ses ressources personnelles, et éventuellement certaines aides :

1 - du Département :

- L'A.P.A.
- la P.C.H.
- L'Aide Sociale à l'hébergement

2 - d'autres organismes

- L'Allocation Logement qui peut être versée selon le cas par la Caisse d'Allocation Familiale ou la Mutualité Sociale Agricole ;
- Des exonérations de certaines cotisations (URSSAF) ;
- Des déductions fiscales : sous certaines conditions, la rémunération pour services rendus peut vous ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu ;

L'accueillant familial

Pour l'accueil d'une personne âgée ou d'un adulte en situation de handicap à son domicile, l'accueillant familial peut prétendre à :

- Une rémunération journalière pour les services rendus (salaire) ; majorée de 10 % au titre des congés.
- Une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces occupées (loyer) ;
- Le cas échéant, au vu d'un certificat médical, et en fonction du degré de dépendance, une indemnité de sujétion particulière.

Comme la personne accueillie, l'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique et de pouvoir en justifier annuellement.

Attention

La loi du 17 janvier 2002 ne reconnaît pas le statut de salarié aux accueillants familiaux qui de ce fait ne peuvent prétendre, ni aux allocations chômage, ni à des indemnités de licenciement.

Où se renseigner ?

Conseil Général des Vosges

Maison de l'Autonomie et de la Solidarité

Service accueil familiale

2, rue Grennevo
88026 Epinal cedex

Tél. : 03 29 29 86 33